Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2012 ICPE 64

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L 512-7-7 et R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée en date des 30 août et 21 octobre 2011 actualisée en date du 2 novembre 2011 par la société FR PC IV, dont le siège social est situé au 11 bis rue Christophe Colomb 75088 PARIS, pour l'implantation d'un entrepôt de matières combustibles (rubriques n°s 1510 et 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Grandchamp des Fontaines, zone d'activités La Grand'Haie, dont elle est propriétaire ;

VU le courrier du 26 octobre 2011 de la société FRANCE SECURITE, annexé au dossier de demande d'enregistrement, s'engageant en tant qu'exploitant du site de Grandchamp des Fontaines, à respecter les termes et obligations de l'arrêté d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. La société FRANCE SECURITE exploite le site en tant que locataire de l'entrepôt et, à ce titre, est bénéficiaire de l'arrêté d'enregistrement ;

VU le dossier annexé à la demande, notamment les plans du projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 fixant les jours et heures où le dossier a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public consulté entre le 8 décembre 2011 et le 5 janvier 2012 ;

VU l'absence d'observations des conseils municipaux de Grandchamp des Fontaines, Héric et Notre Dame des Landes entre le 8 décembre 2011 et le 5 janvier 2012 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Grandchamp des Fontaines sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 16 février 2012 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage industriel (zone d'activités économiques) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société FRANCE SECURITE, dont le siège social est situé rue Alain Colas 29218 BREST Cedex 1, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de Grandchamp des Fontaines, dans la zone d'activités de la Grand'Haie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime du projet
1510.2	**Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)**, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	20 000 t	E
	Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m^3	55 000 m^3	

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime du projet
2663.2.b	**Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) **(stockage de).** Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m^3, mais inférieur à 80 000 m^3.	55 000 m^3	E
2925	**Ateliers de charges d'accumulateurs** La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale : 240 kW	D

E : enregistrement ; D : déclaration

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de Grandchamp des Fontaines, sur les parcelles cadastrales 19, 20, 22, 23 et 115 de la section ZB.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en date du 2 novembre 2011.

Elles respectent les dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage industriel (zone d'activités économiques).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3 PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Grandchamp des Fontaines pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché dans la mairie de Grandchamp des Fontaines pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Grandchamp des Fontaines et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Grandchamp des Fontaines, Héric et Notre Dame des Landes.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Deux copies du présent arrêté seront remises à la société FRANCE SECURITE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société FRANCE SECURITE dans les quotidiens «Ouest-France» et «Presse-Océan».

CHAPITRE 2.4 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de GrandChamp des Fontaines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 FEV. 2012
Le Préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, chargé de mission
pour la politique de la ville,

Jean-Gabriel DELACROY